



Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022

Affiché le

ID : 074-217402783-20220719-DEM2022_34-AU

DÉCISION DU

MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DEM2022-34

Objet : Attribution d'un marché de « fourniture et livraison de goûters et de repas en liaison froide pour la restauration collective et pour le portage de repas à domicile »

Le Maire de la Commune de Thyez,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 4° ;
- **VU** la délibération n° DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le Conseil Municipal au Maire ;
- **VU** la délibération n° DEL2022_61 du 27 juin 2022 portant sur une modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire au 4°;
- **Vu** la délibération n° DEL2022_33 en date du 28 mars 2022 autorisant la signature de tout document se rapportant à la convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de travaux, fournitures courantes et services pour la commune de MARNAZ, la commune de THYEZ, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de MARNAZ et le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de THYEZ ;
- **Vu** la convention de groupement de commandes pour les marchés de travaux, fournitures courantes et services signée le 8 avril 2022 entre la commune de MARNAZ, la commune de THYEZ, le CCAS de la commune de MARNAZ et le CCAS de la commune de THYEZ ;
- **VU** les articles L. 2123-1, R. 2123-1 3° du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que la Commune de THYEZ est coordonnateur d'un groupement de commandes entre 4 pouvoirs adjudicateurs : la Commune de MARNAZ, le Centre Communal d'Actions Sociales de MARNAZ, la Commune de THYEZ et le Centre Communal d'Actions Sociales de THYEZ. Le groupement de commandes souhaite trouver un prestataire afin de répondre aux besoins en fourniture et livraison de goûters et de repas en liaison froide pour la restauration collective et pour le portage de repas à domicile.

Afin de mener à bien ce projet, un accord-cadre à bons de commande a été lancé par le coordonnateur et a fait l'objet d'un appel public à la concurrence publié le 25 mai 2022 au BOAMP sur le site www.mp74.fr ainsi que le 27 mai 2022 au Journal Officiel de L'Union Européenne. La date limite de remise des offres a été fixée au 23 juin 2022.

L'accord-cadre à bons de commande, d'une durée globale de 48 mois, est conclu pour une période initiale de 12 mois et reconductible trois fois par période de 12 mois.

DEM2022_34 du 19 juillet 2022

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-217402783-20220719-DEM2022_34-AU

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

Lot	Désignation
01	Fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs de la commune de THYEZ
02	Portage de repas à domicile pour le Centre Communal d'Actions Sociales de THYEZ
03	Fourniture de goûters en liaison froide pour l'accueil collectif des mineurs de la commune de THYEZ
04	Fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs de la commune de MARNAZ
05	Portage de repas à domicile pour le Centre Communal d'Actions Sociales de MARNAZ

Les critères d'attribution indiqués au règlement de consultation sont les suivants :

- Prix des prestations : 40%,
- Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique : 60%.

La Commission d'ouverture des plis s'est réunie le 24 juin 2022 afin de procéder à l'ouverture des offres. Douze offres dématérialisées ont été remises dans les délais :

- Lot 01 : 2 offres dématérialisées,
- Lot 02 : 3 offres dématérialisées,
- Lot 03 : 2 offres dématérialisées,
- Lot 04 : 2 offres dématérialisées,
- Lot 05 : 3 offres dématérialisées.

L'ensemble des candidatures ont été admises.

En cours de consultation, des demandes de précisions ont été effectuées pour chacun des lots. Celles-ci ont été transmises *via* le profil d'acheteur du coordonnateur du groupement de commande et portaient à la fois sur des points techniques et financiers. L'ensemble des candidats ont répondu dans les délais qui leur étaient impartis.

La commission s'est de nouveau réunie le 12 juillet 2022 en vue de l'attribution du marché. Au vu de l'analyse présentée par les services opérationnels, elle propose de retenir :

- pour le lot 01 « fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs de la commune de THYEZ », l'entreprise MILLE ET UN REPAS, domiciliée 3, allée du Moulin Berger – Technoparc – 69130 ECULLY, comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant DQE prévisionnel sur 12 mois de 186 422.14 € HT soit 196 675.36 € TTC. Etant précisé que le montant total des prestations commandées ne pourra excéder 1 000 000.00 € HT soit 1 055 000.00 € TTC sur la durée globale du marché. Le montant maximum de chaque période de 12 mois étant estimé à 250 000.00 € HT soit 263 750.00 € TTC.
- pour le lot 03 « fourniture de goûters en liaison froide pour l'accueil collectif des mineurs de la commune de THYEZ », l'entreprise SHCB, domiciliée 100 rue de Luzais – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER, comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant DQE prévisionnel sur 12 mois de 25 228.00 € HT soit 26 615.54 € TTC. Etant précisé que le montant total des prestations commandées ne pourra excéder 160 000.00 € HT soit 168 800.00 € TTC sur la durée globale du marché. Le montant maximum de chaque période de 12 mois étant estimé à 40 000.00 € HT soit 42 200.00 € TTC.

DEM2022_34 du 19 juillet 2022

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le lot 01 et le lot 03 du marché de fourniture et livraison de goûters et de repas en liaison froide pour la restauration collective et pour le portage de repas à domicile, de la façon suivante :

- Le lot 01 « fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs de la commune de THYEZ », à l'entreprise MILLE ET UN REPAS, domiciliée 3, allée du Moulin Berger – Technoparc – 69130 ECULLY comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant DQE prévisionnel sur 12 mois de 186 422.14 € HT soit 196 675.36 € TTC.

Etant précisé que le montant définitif du marché sera établi sur la base des prestations réellement commandées par l'émission de bons de commande, conformément aux stipulations de l'accord-cadre.

Le montant total des prestations commandées pour le lot 01 ne pourra excéder 1 000 000.00 € HT soit 1 055 000.00 € TTC sur la durée globale du marché. Le montant maximum de chaque période de 12 mois étant estimé à 250 000.00 € HT soit 263 750.00 € TTC.

- Le lot 03 « fourniture de goûters en liaison froide pour l'accueil collectif des mineurs de la commune de THYEZ », à l'entreprise SHCB, domiciliée 100 rue de Luzais – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER, comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant DQE prévisionnel sur 12 mois de 25 228.00 € HT soit 26 615.54 € TTC.

Etant précisé que le montant définitif du marché sera établi sur la base des prestations réellement commandées par l'émission de bons de commande, conformément aux stipulations de l'accord-cadre. Le montant total des prestations commandées pour le lot 03 ne pourra excéder 160 000.00 € HT soit 168 800.00 € TTC sur la durée globale du marché. Le montant maximum de chaque période de 12 mois étant estimé à 40 000.00 € HT soit 42 200.00 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Mairie de Thyez.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 19 juillet 2022

Le Maire,
Fabrice GYSELINCK



« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

Publié ou notifié le :

Le Directeur Général des Services

20.07.2022
20/07/2022

DEM2022_34 du 19 juillet 2022

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

